

PROTOCOLE FONCIER AGER 3893

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°
en date du

D'UNE PART

ET

- Monsieur Giuseppe SCARPA né le 25 janvier 1975, et madame Marie-Ange Jacqueline Yvette PY, son épouse, née le 17 octobre 1972, demeurant ensemble à Marseille 13011, 33 traverse des Raymonds.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

En 1950, la Société des Eaux de Marseille, au nom et pour le compte de la commune de Marseille, a posé une canalisation d'adduction potable sur la propriété de Monsieur et Madame SCARPA, sise chemin 75 route de la Valentine à Marseille 11^{ème} arrondissement, cadastrée sous les n° s 867 H 453.

Monsieur et Madame SCARPA, demandent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la réitération par acte authentique de la servitude de passage en tréfonds de la canalisation.

Au terme des négociations, la régularisation de servitude de passage en tréfonds par Monsieur et Madame SCARPA au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aura lieu dans les conditions après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

Monsieur et Madame SCARPA consentent, à titre onéreux, une servitude de passage en tréfonds pour une canalisation en fonte de distribution d'eau filtrée de diamètre 60 mm, sur la parcelle cadastrée sous le n° 867 H 453, située 75 route de la Valentine à Marseille 11^{ème}

arrondissement, pour une emprise de 81 m², comprenant un regard de visite, telle que figurée en vert sur le plan ci-joint, moyennant une indemnité de 6 480 euros, conforme à l'avis de France Domaine.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation en tréfonds, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire à une réparation ou entretien.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il ne s'agit pas de passage pour piétons ou pour véhicule mais seulement d'une servitude permettant l'entretien des canalisations en tréfonds.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le protocole sera réitéré par acte authentique chez un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2.2

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sa notification au signataire.

MARSEILLE, le

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Monsieur Giuseppe SCARPA

**Madame Marie-Ange PY,
Epouse SCARPA**

André ESSAYAN